

Province de Québec  
Municipalité du Canton de Roxton

À une session ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Roxton, tenue le 2 février 2026 à 19h30, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

**À laquelle étaient présents :**

Le maire : M. Stéphane Beauchemin  
Les conseillers : M. Pascal Richard  
Mme Stéphanie Ménard  
M. Dominic Châtelain  
Mme Isabelle Nadeau  
M. Tony Martel  
M. Éric Beauregard

Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, était également présente.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

L'avis de convocation a été signifié tel que prévu par le code municipal.

**ORDRE DU JOUR**

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Questions de l'assemblée;
3. Dépôt de la liste des contrats de plus de 2 000 \$ conclus avec le contractant totalisant une dépense de plus de 25 000 \$ pour l'année 2025;
4. Dépôt du rapport sur la gestion contractuelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025;
5. Adoption des procès-verbaux des séances du 5, 12 et 19 janvier 2026;
6. Rapport des travaux publics;
7. Triathlon du Parc national de la Yamaska – Demande d'autorisation de passage sur notre territoire;
8. Rapport du Service d'inspection en bâtiments;
9. Adoption du règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet;
10. Contribution 2025 au journal L'Écho des chutes;
11. TECQ 2024-2028;
12. Espace Roxton – Demande de soutien financier;
13. Fabrique St-Jean-Baptiste – Demande d'aide financière pour le déneigement de la cour;
14. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 271 300 \$ qui sera réalisé le 17 février 2027;
15. Renouvellement de la carte de membre avec Radio-Acton;
16. Adoption de la Politique de gestion des risques psychosociaux;
17. Liste des comptes;
18. Divers :

- 18.1. Stabilisation de la berge de la rivière Noire – Approbation de la demande de paiement no. 3;
- 18.2. Nomination de la personne déléguée au Comité des intervenants des loisirs de la MRC d’Acton;
- 18.3. Remise des assemblées publiques de consultation;
- 19. Rapport des comités;
- 20. Correspondance;
- 21. Questions de l'assemblée;
- 22. Levée de l’assemblée.

19-02-2026

1. **Adoption de l’ordre du jour**

Il est proposé par M. Éric Beaugard  
appuyé par M. Tony Martel  
et résolu à l’unanimité des conseillers que l’ordre du jour soit adopté.

Le varia reste ouvert pour l’ajout de points en cours de séance.

Adoptée

3. **Dépôt de la liste des contrats de plus de 2 000\$ conclus avec le même cocontractant totalisant une dépense de plus de 25 000\$ pour l’année 2025**

La liste des contrats de plus de 2 000 \$ conclus avec le même cocontractant totalisant une dépense de plus de 25 000 \$ pour l’année 2025 est déposée.

4. **Dépôt du rapport sur la gestion contractuelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025**

Le dépôt du rapport sur la gestion contractuelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 est déposé.

20-02-2026

5. **Adoption des procès-verbaux des séances du 5, 12 et 19 janvier 2026**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux des séances du 5, 12 et du 19 janvier 2026;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Dominic Châtelain

Appuyé par M. Éric Beaugard

Et résolu à l’unanimité des conseillers d’adopter les procès-verbaux tels que rédigés.

Adoptée

21-02-2026

6. **Rapport des travaux publics**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de la directrice des travaux publics;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Mme Stéphanie Ménard

Appuyé par M. Pascal Richard  
Et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport tel que rédigé.

Adoptée

22-02-2026

7. **Triathlon du Parc national de la Yamaska – Demande d'autorisation de passage sur notre territoire**

CONSIDÉRANT la tenue du Triathlon du Parc national de la Yamaska qui aura lieu samedi le 7 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE le Triathlon du Parc de la Yamaska est un événement sportif régional organisé par un OBNL (Courses Nature), dont la mission est de promouvoir l'activité physique en nature, la pratique sportive sécuritaire, amasser des fonds pour le Fond des milles pattes et la mise en valeur du territoire du Parc national de la Yamaska et des municipalités environnantes;

CONSIDÉRANT QUE l'évènement comprend trois disciplines, dont le parcours cycliste qui empruntera certaines routes situées sur notre territoire, soit : chemin Shefford, 6<sup>ème</sup> Rang (partie entre le chemin Granby et chemin Shefford) et chemin Granby;

CONSIDÉRANT QUE les participants traverseront notre territoire entre 7h30 et 16h30 le 7 juin;

CONSIDÉRANT QUE les passages sont ponctuels, étalés, sans fermeture complète prolongée, et la circulation locale demeure possible en tout temps;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation prévoit l'installation de signalisation temporaire, présent de bénévoles et signaleurs routiers aux intersections stratégiques;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec exige aux organismes d'obtenir une autorisation de circuler de la part de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT,  
Il est proposé par M. Tony Martel  
Appuyé par M. Éric Beauregard  
Et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'utilisation des routes municipales mentionnées ci-dessus pour le passage du Triathlon du Parc de la Yamaska le 7 juin 2026.

Adoptée

23-02-2026

8. **Rapport du Service d'inspection en bâtiments**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de l'inspecteur en bâtiments;

PAR CONSÉQUENT,  
Il est proposé par M. Éric Beauregard  
Appuyé par M. Tony Martel  
Et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport du Service d'inspection en bâtiments tel que présenté.

Adoptée

24-02-2026

9. **Adoption du règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022, le Règlement numéro 349-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR MME ISABELLE NADEAU  
APPUYÉ PAR MME STÉPHANIE MÉNARD  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS D'ADOPTER LE  
RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2026-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE  
ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 382-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, référence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 382-2026-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Roxton.

Déontologie: Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du

conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité du Canton de Roxton.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### ARTICLE 4 : VALEURS

#### 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

##### 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

##### 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

##### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

##### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

##### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle

implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

#### 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

#### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les

municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

#### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 349-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es, adopté le 7 février 2022

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 2 FÉVRIER 2026

---

Stéphane Beauchemin  
Maire

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

25-02-2026

10. **Contribution 2025 au journal L'Écho des chutes**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Roxton s'engage à budgéter annuellement la somme de 1250\$ pour la production et distribution du journal L'Écho des chutes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité paie les frais de distribution du journal par la Société canadienne des postes à même ce montant;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité des conseillers remettre, comme à toutes les années, le solde du montant réservé au budget pour le journal L'Écho des chutes pour l'année 2025 à la Régie de loisirs de Roxton Falls, soit la somme de 273 \$.

Adoptée

26-02-2026

11. **TECQ 2024-2028**

ATTENDU QUE :

- La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;
- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est résolu que :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée

27-02-2026

12. **Espace Roxton – Demande de soutien financier**

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Projet Espace Roxton a pour mandat la protection du patrimoine bâti dont fait partie l'église de Roxton Falls et que la Municipalité du Village de Roxton Falls reconnaît la valeur patrimoniale de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Projet Espace Roxton adresse une demande d'aide de 500 000\$ au Programme de Fonds de legs de Patrimoine Canada, dans le cadre du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'achèvement de la construction de l'église et que cette somme servira à réaliser des réparations nécessaires à l'étanchéité du clocher et de l'hémicycle ainsi qu'à la réfection de la maçonnerie de la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette demande d'aide doit être supportée par un engagement « financier local » significatif incluant une aide spécifique de 22 500\$ faite par la Municipalité du Canton de Roxton;

CONSIDÉRANT QUE l'église appartient à la Fabrique de la Paroisse St-Jean-Baptiste, que la Municipalité du Canton de Roxton ne peut pas financer un organisme religieux mais que Projet Espace Roxton considère l'acquisition du bâtiment de l'église;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

- De supporter ce projet pour un montant de 22 500\$, qui serait payable sur 3 ans, à raison de 7 500 \$ par année, versé en fonction de l'avancement des travaux;
- Que cette contribution soit conditionnelle au montant de 500 000 \$ du Programme du Fonds de legs de Patrimoine Canada, que le montage financier soit complété selon la demande reçue en date du 13 décembre 2025 et que Projet Espace Roxton devienne propriétaire du bâtiment de l'église.

Adoptée

28-02-2026

13. **Fabrique St-Jean-Baptiste – Demande d'aide financière pour le déneigement de la cour**

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique St-Jean Bapstite présente une demande de contribution au financement pour le déneigement du stationnement de l'église pour l'hiver 2024-2025 pour un montant de 2 414.18\$;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du déneigement des aires de stationnement de l'église s'élève à 7 243.43\$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire de St-Hyacinthe verse un montant annuel de 5 000 \$ à la Fabrique pour l'utilisation du stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la même demande de soutien financier a été présentée à la Municipalité du Village de Roxton Falls;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Roxton désire maintenir de bonnes relations avec la Fabrique, afin que tous les organismes puissent continuer de bénéficier de l'usage du stationnement pour les festivités locales;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Dominic Châtelain

appuyé par M. Pascal Richard

et résolu à la majorité des conseillers d'accorder la somme de 750\$ à la Paroisse St-Jean-Baptiste.

Adoptée

29-02-2026

14. **Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 271 300 \$ qui sera réalisé le 17 février 2027**

**Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 271 300 \$ qui sera réalisé le 17 février 2026**

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité du canton de Roxton souhaite emprunter par billets pour un montant total de 271 300 \$ qui sera réalisé le 17 février 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
260-2010	271 300 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 260-2010, la Municipalité du canton de Roxton souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**Il est proposé par M. Éric Beauregard,  
appuyé par Mme Isabelle Nadeau et résolu unanimement :**

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 17 février 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 février et le 17 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	22 600 \$	
2028.	23 500 \$	
2029.	24 400 \$	
2030.	25 500 \$	
2031.	26 400 \$	(à payer en 2031)
2031.	148 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 260-2010 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 février 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée

30-02-2026

15. **Renouvellement de la carte de membre avec Radio-Acton**

Il est proposé par M. Éric Beauregard

Appuyé par M. Pascal Richard

Et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler notre carte de membre avec Radio-Acton au coût de 195\$ pour l'année 2026.

Adoptée

31-02-2026

16. **Adoption de la Politique de gestion des risques psychosociaux**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail la Municipalité se doit de répondre aux responsabilités légales en matière de santé et de sécurité du travail, qui couvrent aussi la santé psychologique (LSST, article 51);

CONSIDÉRANT QUE conjointement à la politique contre le harcèlement, la Municipalité se doit d'adopter une politique de gestion des risques psychosociaux;

CONSIDÉRANT QUE la Politique de gestion des risques psychosociaux présentée aux élus porte sur : les objectifs de la politique, les rôles et responsabilités de la direction et des employés et la confidentialité.

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Tony Martel

Appuyé par M. Pascal Richard

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la politique de gestion des risques psychosociaux présentée par Mme Caroline Choquette, directrice générale. Que la politique fasse partie intégrante de la résolution comme si au long transcrit.

Adoptée

32-02-2026

17. **Liste des comptes**

Il est proposé par M. Pascal Richard

appuyé par Mme Stéphanie Ménard

et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la liste des comptes à payer totalisant 441 475.33 \$ et que ceux qui sont payés avant ce jour soient ratifiés.

Adoptée

Je, Caroline Choquette, greffière-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton de Roxton dispose des fonds nécessaires au paiement de ces comptes prévus au budget.

---

33-02-2026

18.1. **Stabilisation de la berge de la rivière Noire – Approbation de la demande de paiement no. 3**

CONSIDÉRANT QUE le décompte progressif no. 3 relatif aux travaux de stabilisation des berges de la rivière Noire dans le Petit 11<sup>ème</sup> Rang a été présenté au montant de 392 222.21 \$ (retenue de 5% et taxes incluses);

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Tony Martel

Appuyé par M. Pascal Richard

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le décompte no. 3 au montant de 392 222.21 \$.

Adoptée

34-02-2026

18.2. **Nomination de la personne déléguée au Comité des intervenants des loisirs de la MRC d'Acton**

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de la Politique culturelle de la MRC d'Acton et à la demande des membres du Comité de suivi de la Politique culturelle, il est souhaité que chaque municipalité de la MRC soit représentée aux rencontres dudit comité afin de mieux répondre aux objectifs de la Politique culturelle et de mettre en place, de concert, certaines actions;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que Mme Marie-Ève Massé soit nommée à titre de personne déléguée au Comité des intervenants des loisirs de la MRC d'Acton.

Adoptée

35-02-2026

18.3. **Remise des assemblées publiques de consultation**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 12 janvier dernier il a été entendu que les assemblées publiques de consultation pour les règlements suivants se tiendraient le 2 février 2026 :

- Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton modifiant les usages permis dans la zone 506;
- Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité du Canton de Roxton;

CONSIDÉRANT QUE les délais de publication prévus à la loi n'ont pas pu être respectés;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers de remettre les assemblées publiques de consultations pour les règlements mentionnés ci-dessus à la séance du 9 mars 2026 à 19h20.

Adoptée

36-02-2026

22. **Levée de l'assemblée**

Il est proposé par M. Pascal Richard

Appuyé par Mme Isabelle Nadeau

Et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 21h32.

Adoptée

---

Stéphane Beauchemin  
Maire

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Je, Stéphane Beauchemin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

---

---

